



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/04/326

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 4 AVR. 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société POLYVER
Maître LEBLAY – Liquidateur Judiciaire
RIEUX

Prescriptions complémentaires relatives
à la mise en sécurité, au suivi piézométrique
et à la réalisation d'une ESR

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 31 mai 1994 autorisant et réglementant les activités de dépolissage chimique de flacons de verre exercées par la société POLYVER, 5 route de la Forêt à RIEUX,

Le jugement en date du 2 septembre 2004 du Tribunal de Commerce de NEUFCHATEL-EN-BRAY, prononçant la liquidation judiciaire de la Société POLYVER et désignant Maître LEBLAY, 10 rue de la Poterne à ROUEN, liquidateur judiciaire,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 février 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 mars 2005,

La notification faite à l'exploitant le 14 mars 2005,

CONSIDERANT:

Que la société POLYVER exploitait route de la forêt à RIEUX des activités de dépolissage chimique de flacons de verre nécessitant l'utilisation de lérîte (composée de fluorure d'ammonium et de sulfate de baryum) et d'acide chlorhydrique,

Que par jugement en date du 2 septembre 2004, le Tribunal de Commerce de Neufchâtel-en-bray a prononcé la liquidation judiciaire de la société POLYVER et désigné Maître LEBLAY, mandataire liquidateur,

Que compte tenu des conditions d'exploitation passées (sol et rétentions non étanches, rejet par infiltration, non respect des valeurs limites de rejet,...), de la nature des activités exercées (dépolissage chimique) et des produits mis en œuvre, le site exploité par la société POLYVER est susceptible de présenter un risque significatif de contamination du sol et du sous-sol et d'impacter le milieu naturel et notamment la rivière La Bresle,

Que, par ailleurs, lors d'une visite du site le 20 décembre 2004, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence importante de bidons de produits chimiques (acides sulfurique, ammoniacque,...) sur le site,
- présence de déchets restant à évacuer
- sol des ateliers souillé avec infiltration probable de pollution sous la dalle,

Que 2 piézomètres ayant déjà été implantés sur le site, il y a lieu de poursuivre la surveillance piézométrique initiée selon des modalités définies,

Que, compte tenu de ces éléments, il convient d'imposer à Maître LEBLAY en tant que liquidateur judiciaire de la société POLYVER, la mise en sécurité du site, la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques et de définir les modalités du suivi piézométriques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société POLYVER, représentée par Maître LEBLAY, 10 rue de la Poterne à ROUEN, liquidateur judiciaire, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en sécurité et au suivi piézométrique du site implanté route de la forêt à RIEUX ainsi qu'à la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

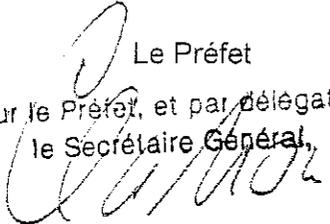
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le maire de RIEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de RIEUX.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

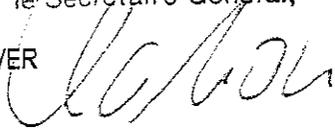
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 7. 4. AVR. 2005.
ROUEN, le : ... 4 AVR. 2005

Maître LEBLAY
10, rue de la Poterne
76000 ROUEN

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Site anciennement exploité par la SARL POLYVER
Hameau du Cornet
76340 RIEUX


Gaude MOREL

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du ... 4 AVR. 2005

Mise en sécurité, étude de sol et surveillance piézométrique

TITRE I - OBJET

Article 1

En sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL POLYVER, Maître LEBLAY (également désigné par "l'exploitant" dans le présent arrêté) est tenu de remettre en état le site antérieurement exploité par la SARL POLYVER à RIEUX. Celle-ci comprendra notamment la mise en sécurité du site prévue au titre II.

Article 2

Une surveillance de la nappe phréatique sera mise en place, de manière à suivre l'évolution et la migration des polluants.

Article 3

Il sera procédé à une évaluation de la pollution du site, à l'issue de laquelle des actions complémentaires d'investigations et/ou de dépollution seront proposées le cas échéant.

TITRE II - MISE EN SECURITE DU SITE

L'exploitant procédera dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à une mise en sécurité du site comprenant :

II.1 - Evacuation des déchets et produits dangereux

Les produits et déchets dangereux ou polluants seront évacués et éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement. Sont notamment visés les effluents chargés en acide chlorhydrique et fluorhydrique et les boues de lérite contenus dans les cuves de la station physico-chimique, le contenu des cuves non vidangées des chaînes de dépolissage, les huiles usagées des compresseurs, les poussières de grenailage, les bidons de produits chimiques (acide fluorhydrique, acide sulfurique, ammoniacque, lessive de soude, ...).

II.2 - Evacuation des déchets industriels banals

Afin de limiter le risque d'incendie sur le site, l'ensemble des déchets industriels banals (plastique, carton, verre, etc) seront évacués vers une installation régulièrement autorisée au titre du Code de l'environnement.

II.3 - Justificatifs d'élimination

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de l'ensemble des produits et déchets issus des opérations mentionnées aux points II-1 et II-2. La copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sera jointe dans un rapport final remis à l'inspection des installations classées à l'issue des opérations.

TITRE II – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines au droit du site est mise en place afin de caractériser le cas échéant une éventuelle pollution de la nappe et de détecter une éventuelle migration des polluants.

Les puits sont implantés conformément à l'étude hydrogéologique réalisée par l'Association Aqua Picardie Maritime (rapport BURGEAP d'avril 2003)

La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- Deux fois par an au moins :
 - relevé du niveau piézométrique ;
 - prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (en particulier : NH_4^+ , Cl⁻, fluorures, pH, conductivité, et tout autre paramètre dont les teneurs étaient supérieures aux valeurs de constat d'impact lors de la campagne initiale de novembre 2004). Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs des eaux souterraines avoisinantes, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur ;
 - transmission des résultats des mesures, accompagnés des résultats antérieurs et d'une interprétation, à l'inspection des installations classées ;
- Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration	Unité	Valeur de Constat d'Impact (VCI) de référence	Commentaires
...

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées.

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction. Les piézomètres sont régulièrement entretenus.

TITRE III – Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.)

L'exploitant procédera ou fera procéder à une identification des éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol et à une appréciation des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement qui leur sont associés par le biais d'une Evaluation Simplifiée des Risques, réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 – mars 2000.

Cette disposition s'applique également aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

L'E.S.R. prendra notamment en compte les résultats issus de la surveillance piézométrique.

Le classement du site sera effectué en tenant compte de l'usage ultérieur du site.

Les conclusions de l'E.S.R. seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.